

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – COTISATIONS

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant annuel de la cotisation est fixé à 120 euros TTC.

L'adhésion s'effectue pour une année civile, à l'exception de l'adhésion en cours d'année 2020 qui emportera celle pour l'année 2021 au prix unique de 120 euros TTC.

Ce montant peut être modifié chaque année par l'assemblée générale.

Le règlement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou par virement bancaire et effectué au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de radiation ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Après un premier rappel, les membres qui n'auront pas cotisé dans le mois ne pourront plus assister aux réunions, ni participer aux votes.

Après un second rappel resté sans effet dans le délai de quinze jours, la radiation est automatique conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts.

À compter du 1^{er} novembre de l'année, à l'exception de l'année 2020, toute cotisation versée par un nouveau membre est comptabilisée pour l'année suivante.

ARTICLE 2 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les membres du bureau, les responsables de commissions de travail, ou tout membre de l'association missionné par le bureau ou l'assemblée générale, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve de l'accord préalable et écrit du trésorier et sur fourniture des justificatifs des frais engagés pour le compte de l'association.

Les montants maximums de remboursement sont fixés à 80 € la nuitée et 15 € le repas, et limités à 200 € par exercice et par membre pouvant prétendre à ce remboursement.

ARTICLE 3 – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir des nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Le comité d'agrément statue à la majorité de ses membres sans voix prépondérante.

Il étudie la demande d'adhésion dans le délai défini aux statuts selon la procédure suivante :

Le candidat devra produire :

- Copie d'une pièce d'identité,
- La justification de sa qualité professionnelle
- Bulletin d'adhésion dûment complété et signé.

Aucune relance de document ne sera faite, un dossier incomplet ne pourra donner lieu à admission.

A réception du dossier complet, le comité d'agrément peut organiser un entretien avec le candidat.

En cas de réponse négative, cette dernière n'a pas à être motivée.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Conformément aux statuts, la qualité de membre se perd par la radiation ou l'exclusion.

Il est précisé que la démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle n'est pas obligatoirement motivée.

En cas de décès d'un membre, ses ayants-droits n'ont aucun droit dans l'association, sauf en leur nom propre s'ils répondent aux conditions d'admission.

ARTICLE 5 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les commissions de travail se réunissent à l'initiative de leurs responsables, selon une périodicité laissée à leur appréciation. Elles sont libres de fixer leur ordre du jour, leur fonctionnement et organisent leur travail comme elles l'entendent.

Elles peuvent faire appel à toute personne extérieure à l'association en qualité d'invité, constituer des groupes de travail sur des sujets spécifiques et peuvent proposer au conseil d'administration des décisions engageant les finances de l'association.

Les commissions restent ouvertes à tous les membres de l'association.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Toutes les communications internes destinées aux membres de l'association sont effectuées par courriels.

Toutes les communications des membres de l'association mentionnant l'association, effectuées en présence de ou destinées à des tiers, quelles qu'en soient la forme, devront être opérée dans l'intérêt exclusif de l'association et respecter les règles de communication de l'association.

Dans cet esprit, tout membre pourra, sous réserve des règles déontologiques, faire état de son appartenance à l'association sur ses supports de communication professionnels.

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En application de l'article 15 des statuts « règlement des différends », le président met en œuvre une médiation, sur sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou d'un ancien membre dont il est saisi dans le délai de 15 jours de la réception de la demande.

Le président saisit un centre de médiation de son choix pourvu qu'il soit reconnu pour sa compétence et son impartialité. Le centre de médiation saisi, procède à la désignation d'un médiateur et met en œuvre la médiation.

Pour le cas où le président est personnellement concerné par le différend, la procédure est mise en œuvre dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités par le vice-président, ou à défaut par le trésorier.

Tout membre ou ancien membre s'engage à respecter de bonne foi la clause de règlement des différends et à participer loyalement à son déroulement.

A Paris,
Le 10 novembre 2020